

Bruxelles, le 25.7.2019
C(2019) 5432 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 25.7.2019

modifiant la décision d'exécution C(2015) 6940 final de la Commission, en ce qui concerne le titre et la liste des documents justificatifs devant être produits par les demandeurs de visa de court séjour au Maroc

(Les textes en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque sont les seuls faisant foi)

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 25.7.2019

modifiant la décision d'exécution C(2015) 6940 final de la Commission, en ce qui concerne le titre et la liste des documents justificatifs devant être produits par les demandeurs de visa de court séjour au Maroc

(Les textes en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque sont les seuls faisant foi)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas)¹, et notamment son article 48, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 810/2009 fixe les procédures et conditions de délivrance des visas pour les transits ou les séjours prévus sur le territoire des États membres d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours.
- (2) Afin de garantir une application harmonisée de la politique commune de visas, le règlement (CE) n° 810/2009 disposait que la nécessité de compléter et d'harmoniser la liste de documents justificatifs au niveau de chaque ressort territorial afin de tenir compte des circonstances locales devait être évaluée dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen.
- (3) Dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen au Maroc, la nécessité d'harmoniser la liste des documents justificatifs s'est confirmée et une telle liste, qui figure dans la décision d'exécution C(2015) 6940 final de la Commission², a été dressée en conséquence.
- (4) À la suite d'une nouvelle évaluation tenant compte des circonstances locales, dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen, la nécessité de réviser la liste des documents justificatifs devant être produits par les demandeurs de visa au Maroc a été confirmée. La révision devrait tenir compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'application de la précédente liste harmonisée et de la nécessité de restructurer la liste, de préciser les documents à fournir par d'autres catégories de voyageurs et pour d'autres objets de voyage et de supprimer des documents devenus obsolètes.

¹ JO L 243 du 15.9.2009, p. 1.

² Décision d'exécution de la Commission du 16 octobre 2015 établissant la liste des documents justificatifs devant être produits par les demandeurs de visa en Afghanistan, en Inde, au Maroc, à Singapour et à Trinité-et-Tobago.

- (5) Dans le cas de demandeurs connus des consulats pour leur intégrité et leur fiabilité, ces derniers devraient pouvoir les dispenser de l'obligation de présenter un ou plusieurs des documents justificatifs figurant sur la liste, conformément à l'article 14, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 810/2009. Les consulats devraient également avoir la possibilité, lorsque cela se justifie, de demander des documents supplémentaires au cours de l'examen d'une demande, conformément à l'article 21, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 810/2009.
- (6) Étant donné que le règlement (CE) n° 810/2009 développe l'acquis de Schengen, conformément à l'article 5 du protocole n° 5 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, ainsi qu'à l'article 4 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark a notifié la transposition dudit règlement dans son droit national. Le Danemark est donc tenu, en application du droit international, de mettre en œuvre la présente décision.
- (7) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil³; le Royaume-Uni ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (8) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil⁴; l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.
- (9) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁵ qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point B, de la décision 1999/437/CE du Conseil⁶.
- (10) En ce qui concerne la Suisse, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁷ qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point B, de la décision 1999/437/CE, lu en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil⁸.

³ Décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 131 du 1.6.2000, p. 43).

⁴ Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).

⁵ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

⁶ Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

⁷ JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

⁸ Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la

- (11) En ce qui concerne le Liechtenstein, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁹ qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point B, de la décision 1999/437/CE, lu en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil¹⁰.
- (12) La présente décision constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte au sens de l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003, de l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2005 et de l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2011.
- (13) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité des visas,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe III de la décision d'exécution C(2015) 6940 final de la Commission est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

⁹ JO L 160 du 18.6.2011, p. 21.

¹⁰ Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160 du 18.6.2011, p. 19).

Article 2

Le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Croatie, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande et le Royaume de Suède sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25.7.2019

Par la Commission
Dimitris AVRAMOPOULOS
Membre de la Commission

